

Mise en ligne le 07.10.2024



Réf dossier : 10031
N° ordre de passage : 18
N° annuel : C2024_0523

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 30 SEPTEMBRE 2024**

Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modification n° 8 portant sur des évolutions d'échelle locale et métropolitaine - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 13 février 2020, a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Le 22 avril 2024, le Président a prescrit, par arrêté, une nouvelle modification du PLU (n° 8) portant sur des évolutions d'échelle locale et métropolitaine.

Objet du projet de modification n° 8 du PLU

D'une part, ce projet de modification répond à des demandes d'échelle locale, soit 22 communes, ayant notamment pour objets :

- Des changements de zonage au sein de la zone urbaine : ces évolutions sont nécessaires afin d'adapter le zonage de certains secteurs aux usages et à la morphologie urbaine existante, de permettre l'évolution du bâti existant ainsi que la réalisation de projets communaux.

Les communes concernées par ces évolutions sont Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Hénouville, Mont-Saint-Aignan, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Étienne-du-Rouvray.

- L'évolution des règles graphiques de morphologie urbaine : ces évolutions relatives à l'implantation ou la hauteur maximale des nouvelles constructions s'avèrent nécessaires dans des zones d'habitat ou des zones de projet pour permettre la réalisation de projets adaptés à la morphologie urbaine existante ou à un souhait de limiter l'imperméabilisation des sols.

Les communes concernées par ces évolutions sont : Isneauville, Le Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan, Rouen.

- Des évolutions d'emplacements réservés : 9 créations, 3 modifications et 8 suppressions d'emplacements réservés sont nécessaires.

Les communes concernées par ces évolutions sont : Bihorel, Boos, Franqueville-Saint-Pierre, Isneauville, Malaunay, Oissel-sur-Seine, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Martin-de-Boscherville.

- Des ajustements d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : sont modifiées quatre OAP sectorielles :

- « Rue du Beau Site » à Freneuse,
- « Stade Allorge » au Grand-Quevilly,
- « Espace portuaire » à Moulineaux,
- « Secteur des Hautes Navales » à Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

ainsi qu'une OAP grands projets « Quartiers Ouest de Rouen » sont modifiées.

- L'évolution de dispositions relatives à la mixité sociale : il s'agit de diversifier et de renforcer les dispositions relatives à la mixité sociale.

Les communes concernées par ces évolutions sont : Bois-Guillaume, Rouen, Saint-Jacques-sur-Darnétal.

- Des ajustements de certaines dispositions du règlement écrit :

Les communes concernées par ces évolutions sont : Bois-Guillaume, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville, Saint-Étienne-du-Rouvray, Saint-Martin-du-Vivier.

D'autre part, ce projet de modification répond à des demandes d'échelle métropolitaine, concernant l'ensemble du territoire métropolitain, ayant pour objets :

- Des ajustements de dispositions réglementaires afin de corriger et clarifier l'écriture des règles, ainsi que d'affirmer ou d'assouplir certaines dispositions.
- Des évolutions réglementaires pour permettre la mise en œuvre de politiques métropolitaines, à savoir : l'enseignement supérieur et la recherche, les actions économiques, l'habitat et l'assainissement.
- Des modifications relatives aux annexes informatives, à la suite de leur mise à jour depuis l'élaboration du PLU métropolitain.

Ce projet de modification impacte les pièces du PLU suivantes :

1. Rapport de présentation / tome 4 « Justification des choix »
3. Orientations d'aménagement et de programmation / tome 2 « OAP sectorielles » et tome 3 « OAP grands projets »
- 4.1 Règlement écrit
- 4.2 Règlement graphique
- 5.5 Annexes informatives

Examen au cas par cas ad hoc de la modification n° 8 du PLU

Cette procédure d'évolution du PLU, telle que décrite précédemment, est soumise aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

- La procédure d'examen au cas par cas ad hoc :

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la procédure de modification, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au

travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

- L'examen au cas par cas ad hoc de la modification n° 8 visant à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine :

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Métropole a procédé à l'analyse des incidences de la modification n° 8 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification. La Métropole a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie (MRAe) le 2 mai 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n° MRAe 2024-5394 rendu le 27 juin 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Métropole et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

Dans l'ensemble, le projet de modification n° 8 du PLU n'entraîne pas d'incidence négative significative. Au contraire, la plupart des modifications sont perçues comme positives, contribuant à une désartificialisation des sols et à une végétalisation accrue de l'espace urbain de la Métropole.

En résumé :

- Les changements de zonages contribuent globalement à :
 - o Augmenter la proportion d'espaces verts.
 - o Structurer et rendre cohérent l'espace urbain en adaptant le zonage aux réalités des activités en place.
 - o Limiter l'altération des sols et participer à la réduction de l'artificialisation.
- L'évolution des règles écrites aide à :
 - o Adapter certains espaces aux nouvelles pratiques environnementalement vertueuses, telles que les tiny houses.
 - o Faire évoluer certains règlements de zone pour clarifier certains zonages sans compromettre l'environnement.
- Les modifications, suppressions et ajouts d'emplacements réservés ont un impact cumulé neutre, car ils sont intégrés dans le tissu urbain et n'entraînent pas une artificialisation supplémentaire des sols.
- L'ajustement des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et des OAP grands projets :

- o A un impact positif en favorisant la végétalisation et la protection des éléments naturels dans certains espaces.
- o A un impact neutre à faible en ce qui concerne certains enjeux identifiés, tels que le paysage et les risques naturels.

En conclusion, le projet de modification n° 8 du PLU apporte des changements qui, dans l'ensemble, contribuent à une transformation positive de l'environnement urbain. En favorisant la désartificialisation des sols et la végétalisation de l'espace urbain, ces ajustements répondent à des enjeux cruciaux de préservation de la biodiversité, de gestion durable des ressources et d'amélioration de la qualité de vie des habitants. Les mesures mises en œuvre montrent une volonté de concilier développement urbain et préservation de l'environnement.

L'avis de la MRAe précise que « les évolutions envisagées dans le projet de modification n° 8 du PLU concernent des zones urbaines ou à urbaniser du PLU et sont de portée limitée au regard de leurs potentiels enjeux sur l'environnement et la santé humaine.

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe, le projet de modification n° 8 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas nécessaire de le soumettre à une évaluation environnementale ».

Au regard de cet exposé, les évolutions du projet de modification n° 8 ne génèrent pas d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine. Il est donc proposé au Conseil métropolitain d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 8 du PLU.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté du Président n° PPPR 24-171 du 22 avril 2024 prescrivant l'engagement de la modification n° 8 du PLU,

Vu l'avis conforme exprès n° MRAe 2024-5394 du 27 juin 2024 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 8, après examen au cas par cas de la Métropole Rouen Normandie, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Djoudé MERABET, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Métropole a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Métropole par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n° 8 du PLU,
- qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil métropolitain, en tant qu'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Il est procédé au vote à 23h43.

Décide à l'unanimité :

- qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n° 8 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérékurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉUNION DU CONSEIL DU 30 SEPTEMBRE 2024 À 18H00

Sur convocation des 20 et 24 septembre 2024

Etaient présents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) jusqu'à 23h23, M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen), Mme BERNAY (Malaunay) jusqu'à 23h51, M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) jusqu'à 23h36, M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), Mme CARON Marine (Rouen), Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair) jusqu'à 23h54, M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) jusqu'à 23h48, M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 20h23, Mme DEL SOLE (Yainville), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FERON (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) jusqu'à 00h16, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) jusqu'à 18h45 et à partir de 19h30 jusqu'à 23h21, M. GRISEL (Boos) jusqu'à 21h27, Mme GROULT (Darnétal) jusqu'à 23h38, M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen) jusqu'à 23h48, M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LESAGE (Grand-Couronne), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume) jusqu'à 23h32, Mme MAMERI (Rouen), Mme MANSOURI (Rouen) jusqu'à 23h40, M. MARCHANI (Rouen), M. MARTOT (Rouen), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) jusqu'à 00h02, M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. de MONTCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly) jusqu'à 23h57, M. PEREZ (Bois-Guillaume) jusqu'à 21h23, M. PETIT (Quevillon), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), M. RIGAUD (Petit-Quevilly) jusqu'à 23h09, Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROULY (Grand-Quevilly), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), M. ROYER (Hénouville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), Mme SLIMANI (Rouen) jusqu'à 22h19, M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) jusqu'à 22h31, M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-

Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 23h32, M. VEZIER (Le Mesnil-sous-Jumièges), M. VION (Mont-Saint-Aignan),

M. GODU supplée Mme BOURGAIS (Saint-Martin-de-Boscherville)
Mme BERTHEOL supplée M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) jusqu'à 23h40
M. MIRIANON supplée Mme ROSSIGNOL (Montmain) jusqu'à 23h34

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à Mme MOTTE, Mme BERNAY (Malaunay) pouvoir à M. LANGLOIS à partir de 23h51, Mme BONA (Ymare) pouvoir à Monsieur LECOUTEUX, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à M. BARRE, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. PETIT à partir de 23h36, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme BOURGET (Houpeville) pouvoir à Mme SANTO, M. CALLAIS (Le Trait) pouvoir à Mme LAMOTTE, Mme CARON Marie (Canteleu) pouvoir à M. MOREAU, Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. DEHAIL, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) pouvoir à M. Jean DELALANDRE jusqu'à 23h54, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) pouvoir à M. GAMBIER à partir de 20h23 et jusqu'à 00h16, Mme DIALLO (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme FERON, M. DUCHESNE (Orival) pouvoir à M. BARON, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. VENNIN, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN à partir de 18h45 jusqu'à 19h30 et à partir de 23h21 jusqu'à 23h57, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à Mme Marine CARON, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen) pouvoir à Mme DUTARTE, M. HUE (Quévreville-la-Poterie) pouvoir à M. GUILBERT, M. JAOUEN (La Londe) pouvoir à M. MERABET, M. LECERF (Darnétal) pouvoir à Mme GROULT jusqu'à 23h38, Mme LESCONNEL (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme MALLEVILLE (Rouen) pouvoir à M. MARCHANI, Mme MANSOURI (Rouen) pouvoir à M. de MONTCHALIN à partir de 23h40, M. MARCHE (Cléon) pouvoir à Mme MEZRAR, M. MARUT (Grand-Quevilly) pouvoir à M. ROULY, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. VION, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à M. BONNATERRE, Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) pouvoir à M. MAYER-ROSSIGNOL, M. PELTIER (Isneauville) pouvoir à M. DEMAZURE, M. PEREZ (Bois-Guillaume) pouvoir à M. ROYER à partir de 21h23, M. ROUSSEAU (Bardouville) pouvoir à M. PONTY, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RAVACHE, M. SPRIMONT (Rouen) pouvoir à M. COUPARD LA DROITTE, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à M. LE COUSIN

Etaient absents :

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville) à partir de 23h23
M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) fin de la représentation à 23h54
M. Jean DELALANDRE à partir de 23h54
M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) à partir de 23h48
Mme DELOIGNON début de la représentation à 20h23 et fin de la représentation à 00h16
M. GAMBIER à partir de 00h16

Mme GOUJON (Petit-Quevilly) fin de la représentation à 23h57
M. GRISEL (Boos) à partir de 21h27
Mme GROULT (Darnétal) à partir de 23h38
M. HIS (Saint-Paër)
M. HOUBRON (Bihorel)
M. LABBE (Rouen) à partir de 23h48
M. LECERF (Darnétal) fin de la représentation à 23h38
Mme MABILLE (Bois-Guillaume) à partir de 23h32
M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) à partir de 00h02
Mme BERTHEOL suppléante de M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) à partir de 23h40
M. OBIN (Petit-Quevilly) à partir de 23h57
M. RIGAUD (Petit-Quevilly) à partir de 23h09
M. MIRIANON suppléant de Mme ROSSIGNOL (Montmain) à partir de 23h34
Mme SLIMANI (Rouen) à partir de 22h19
Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) à partir de 22h31
M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 23h32